



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 18 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public avec une annexe publique

CORRIGENDUM de la « Réponse de l’équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU à la « Prosecution’s Re-application for Notice to be Given under Regulation 55(2) with respect to the Accused’s Individual Criminal Responsibility» (ICC-01/05-01/13-1538) » (ICC-01/05-01/13-1547)

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 30 juin 2014, le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation » ou « le Procureur ») a déposé la version confidentielle de son Document de notification des charges (ci-après « DNC ») contre les cinq (5) co-accusés, dont M. Fidèle Babala Wandu (« M. Babala »)¹, exposant la responsabilité de ce dernier sous les modes définis aux alinéas (a), (c) et (d) de l'article 25(3) du Statut².
2. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a rendu sa Décision de confirmation des charges par laquelle Elle a confirmé la responsabilité de M. Babala uniquement au titre de l'article 25(3)(c) du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») pour les charges dont il fait l'objet au regard de l'article 70(1)(c)(b)(a) du Statut.³
3. Le 23 avril 2015, le Procureur a déposé une requête sur pied de la norme 55(2) du Règlement de la Cour (ci-après « la première requête pour requalification »), demandant à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») d'étendre la qualification juridique des faits à d'autres modes de responsabilité individuelle retenus par la Chambre préliminaire II pour chacun des cinq (5) co-accusés.⁴ Plus particulièrement, l'Accusation demandait que le mode de responsabilité de M. Babala pour les infractions relevant des articles 70(1)(b) et (c) soit requalifié afin de s'accorder avec la commission directe, telle que définie par l'article 25(3)(a)⁵.
4. Le 15 mai 2015, la Défense de M. Babala, ainsi que les quatre autres équipes de défense, se sont opposées à cette première requête de requalification⁶.
5. Le 15 septembre 2015, la Chambre a rejeté la requête précitée dans sa « *Decision on Prosecution Application To Provide Notice pursuant to Regulation 55* »⁷ (ci-après « Décision sur la requalification »), en décidant que : « *In the present case, the prosecution*

¹ ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

² ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red, p.69 – 73.

³ ICC-01/05-01/13-749-tFRA, para. 85.

⁴ ICC-01/05-01/13-922.

⁵ *Ibid.*, para. 1.

⁶ ICC-01/05-01/13-948.

⁷ ICC-01/05-01/13-1250.

*did not provide any exceptional circumstances or any other reasons, nor are they apparent to the Chamber, which justify providing notice at this time »*⁸.

6. Le 29 septembre 2015, le Procureur a entamé le début de la présentation de son cas conformément aux instructions de la Chambre⁹, et en a officiellement annoncé la clôture le 27 novembre 2015.¹⁰
7. Le 9 décembre 2015 par sa Décision « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* »¹¹, la Chambre a décidé de reporter l'échéance de la Défense, pour soumettre ses éléments de preuve, au 21 janvier 2016 et a arrêté le début de la présentation de la cause des équipes de défense au 29 février 2016.¹²
8. Le 08 janvier 2016, le Bureau du Procureur a renouvelé sa demande de notification par la Chambre de la possibilité de requalification juridique des faits par l'activation de la norme 55(2) du Règlement de la Cour (ci-après « la requête »)¹³. Particulièrement, l'Accusation souhaite que le mode de responsabilité de M. Babala pour lequel ce dernier fait l'objet de poursuites au regard de l'article 70-1-(a)(b)(c) du Statut de Rome puisse être requalifié non seulement sur base de l'article 25(3)(c), tel qu'arrêté dans la Décision de confirmation des charges¹⁴, mais aussi sur pied de l'article 25(3)(a) du Statut.

II. OBJET DE LA REQUETE

9. Par la présente, l'équipe de défense de M. Babala s'oppose à la requête de l'Accusation tout en attirant l'attention de la Chambre sur l'inadmissibilité tant de la requête en elle-même (I), que de la potentielle requalification juridique des faits en soi (II).

⁸ ICC-01/05-01/13-1250, para 11.

⁹ ICC-01/05-01/13-960.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1499.

¹¹ ICC-01/05-01/13-1518.

¹² *Idem*.

¹³ ICC-01/05-01/13-1250, para 12.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-749, p.52-53.

III. DROIT APPLICABLE

10. La norme 55(2) du règlement de la Cour dispose ainsi que :

« Si, à un moment quelconque du procès, la Chambre se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, elle informe les participants à la procédure d'une telle possibilité et, après avoir examiné les éléments de preuve, donne en temps opportun aux participants la possibilité de faire des observations orales ou écrites. Elle peut suspendre les débats afin de garantir que les participants disposent du temps et des facilités nécessaires pour se préparer de manière efficace, ou, en cas de besoin, convoquer une audience afin d'examiner toute question concernant la proposition de modification. »

11. Cette disposition ne doit être interprétée que comme un mécanisme permettant à une Chambre de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») de requalifier juridiquement des faits pour que les procédures ne soient pas bloquées, et donc que l'impunité ne l'emporte pas, en cas de qualification juridique des faits initialement inadéquate. Cela étant, pour que cette Chambre puisse correctement apprécier la nécessité d'une requalification, Elle doit pouvoir savoir sur quels faits se pencher pour déterminer si ces derniers sont à même d'embrasser une ou plusieurs autres formes de responsabilité.¹⁵

12. Cette disposition ne doit pas, *a contrario*, être un outil permettant à l'Accusation en mal d'apporter la preuve de la culpabilité d'un accusé au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige l'article 66(3) du Statut de purger (par le biais de la Chambre de première instance) les erreurs que le Procureur considère comme ayant été commises par la Chambre préliminaire en confirmant les charges et en ne retenant que certains modes de responsabilité . Or, il est justement du rôle de la Chambre préliminaire de confirmer ou non « les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement » et ainsi définir le cadre légal et factuel du procès. Cela a, d'ailleurs, été confirmé par cette Chambre, qui a relevé que la procédure relative à la norme 55 est entre Ses mains et ne doit pas être un mécanisme par lequel l'Accusation puisse

¹⁵ ICC-01/09-01/11-907, para.10.

réintroduire des modes de responsabilité explicitement rejetés par la Chambre préliminaire¹⁶. Cette sorte d'appel déguisé du Procureur n'est prévue par aucune disposition des textes juridiques fondamentaux régissant la Cour pénale internationale.

13. Par ailleurs, l'application de cette norme est assujettie au respect des droits de l'accusé tels que protégés par l'article 67 du Statut.¹⁷ Notamment, l'article 67(1)(a)(b)(c) garantit les droits de l'Accusé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et enfin d'être jugé sans retard excessif.¹⁸
14. Il appartient ainsi à la Chambre de première instance de s'assurer que le procès « *soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé...* ». ¹⁹

IV. SOUMISSIONS

A. La requête de l'Accusation est en l'espèce inappropriée

i. *L'absence de présentation des éléments sur lesquels fonder une requalification*

15. La requalification envisagée consiste à passer de l'article 25(3)(c) à l'article 25(3)(a) du statut. Il s'agit là de deux modes de participation distincts et l'Accusation qui reste attachée à une présentation des modes de responsabilité à choix multiple tente par ce jeu procédural illégal de faire accroître ses chances d'obtenir mais en vain la condamnation de M. Babala qui ne fait nullement partie d'un prétendu réseau de subornation de témoins dans l'affaire principale.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-1250, para 10.

¹⁷ Voir en ce sens l'Article 21(1)(a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁸ La norme 55(2) prévoit ainsi expressément en partie un écho à cet article par son alinéa 3(a) ; Voir notamment le droit d'être informé sur quels faits précis la requalification se base, Voir en ce sens ICC-01/04-01/07-3363, para. 101.

¹⁹ Voir en ce sens l'Article 64(2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

16. L'Accusation n'explique pas plus que dans sa première requête de requalification, quels éléments de preuves conduiraient au regard des faits à une évolution potentielle de responsabilité.
17. L'exigence de détails concernant les éléments justifiant une potentielle requalification juridique des faits se lit dans la Décision de la Chambre de première instance V(A) dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Josua Arap Sang*: « *The Chamber considers that the Prosecution and LRV need to exhaustively indicate the facts and circumstances described in the charges that would support the proposed recharacterisations. Such a showing allows for the Defence to be able to make full submissions on whether the facts and circumstances described in the charges are exceeded and, if notice under Regulation 55(2) of the Regulations is given, to be informed in detail of the factual allegations to which any potential change in the legal characterisation of the facts relate.* ».²⁰
18. L'Accusation se sert largement du Jugement récemment rendu en la matière dans l'Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* pour justifier sa deuxième requête, qui au demeurant est basée sur les mêmes arguments que la première malgré son rejet.
19. Dans l'affaire sus-indiquée, le Procureur avait introduit une demande de requalification des faits si bien que ces derniers pouvaient englober, en plus de sa responsabilité au titre de l'article 25(3)(a)(b)(d) du Statut retenue par la Chambre préliminaire I²¹, la responsabilité de M. Gbagbo sous l'article 28 (a) et (b) du Statut. Par ailleurs, l'Accusation avait, comme le relève le « *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulation of the Court"* »: « *filed a pre-trial brief addressing, inter alia, Mr Gbagbo's responsibility under article 28 (a) and (b) of the statute* » (Nous soulignons). Bien que cela puisse être compris comme sortant du cadre légal arrêté par la Chambre préliminaire, le fait que l'Accusation attendait alors une décision pendante sur la question d'une éventuelle requalification explique en réalité les raisons pour lesquelles l'Accusation avait couvert ces modes de responsabilité additionnels dans son mémoire avant procès.

²⁰ ICC-01/09-01/11-907, para.10.

²¹ ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, para. 266.

20. La Défense constate que la première requête de l'Accusation n'a pas évolué au plan factuel.

21. La Défense, pour souligner le caractère opportuniste de la requête de l'Accusation, réitère ici l'argument exposé dans sa réponse à la première requête selon lequel, « *le Procureur s'est contenté de ressasser les éléments de preuve déjà présentés devant la Chambre préliminaire et qui ont donné lieu à la confirmation partielle des charges à l'encontre de M. Babala sur le seul fondement de l'article 25(3)(c)* »²².

22. Le Procureur n'en apporte cependant aucune explication permettant de justifier juridiquement les raisons pour lesquelles ces éléments permettraient, contrairement à ce qu'a décidé la Chambre préliminaire mais en conformité avec le cadre juridique arrêté par cette dernière, de pouvoir procéder à une requalification des faits de manière à ajouter un mode potentiel de responsabilité correspondant à ces faits. L'Accusation n'explique pas non plus de manière convaincante pourquoi sa requête de requalification, avec les mêmes raisons que ceux soulevés dans la première requête, devra être maintenant adjugée.

23. Sans préciser sur quels éléments devrait se baser la requalification juridique des faits, la requête de l'Accusation reste en effet assujettie aux paramètres que la Chambre a identifiés dans le paragraphe 11 de sa Décision sur la requalification, à savoir qu'accorder la requête reviendrait à : « *provide the Prosecution with an opportunity to de facto appeal of the decision on the confirmation of the charges* ».

ii. *La remise en cause de la décision de confirmation des charges*

24. Si la possibilité de requalifier juridiquement des faits est une compétence de la Chambre, cela ne doit pas constituer un moyen détourné pour l'Accusation de changer de stratégie lorsque cette dernière s'aperçoit au fur et à mesure du procès que les charges qu'elle allègue ne correspondent pas juridiquement au mode de responsabilité initialement arrêté au regard de ces charges. Il ne s'agit pas non plus d'une voie de droit dont dispose l'Accusation pour faire condamner un accusé à tout prix. Face à l'Accusation qui cherche

²² ICC-01/05-01/13-948, para 14.

à ajouter d'autres modes sur lesquels asseoir la responsabilité de l'accusé, Monsieur le Juge Président Eboe Osuji s'est exprimé ainsi lors de la conférence de mise en état dans l'affaire portant sur la requête présentée par l'Accusation relativement à la notification de la possibilité d'une requalification juridique des charges contre M. Sang.:

Page 16

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais enfin, il ne

27 faudrait quand même pas que l'on... Il faut quand même que l'on fasse attention,

28 parce que la... le... le Procureur pourrait avoir envisagé cela au départ. Il semble que

Page 17

1 là, le... l'Accusation découvre les faits au fur et à mesure.

2 Alors, est-ce que... avec cette... si on vous accorde ce que vous nous demandez, on...

3 on... on vous donne un blanc-seing pour votre négligence, si je puis dire.²³

25. Dans le présent cas, ne serait-ce pas offrir à l'Accusation un blanc-seing pour combler sa faillite en matière de preuve et ainsi lui ouvrir une porte expressément fermée par la Chambre préliminaire II et lui permettre ainsi de disposer d'une marge de manœuvre arbitrairement élargie ? Comme le rappelle Madame la Juge Van Den Wyngaert dans son opinion dissidente, « *les chambres préliminaires n'ont pas pour pratique habituelle de délivrer des mandats d'arrêt ou de confirmer des charges à raison de plusieurs modes de responsabilité présentés comme subsidiaires les uns aux autres* »²⁴ et que « *Le Second [objectif de la norme 55], qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité, est d'éviter que certains restent impunis parce qu'ils seraient acquittés pour des raisons de pure forme* »²⁵. Or, en l'espèce, l'Accusation ne justifie d'aucune circonstance exceptionnelle quant à une possible requalification du mode de responsabilité à l'encontre de M. Babala qui n'a jamais été membre de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale et qui ignorait tout des données confidentielles et *ex parte* de la

²³ ICC-01/09-01/11-T-208-FRA ET WT, p.16-17

²⁴ ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA, para.5.

²⁵ *Idem*, para.7.

procédure dans cette affaire, n'étant même pas au fait des thèmes de déposition des témoins.

iii. *L'inapplicabilité de l'argument jurisprudentiel avancé par le Procureur*

26. Le Jugement d'appel rendu dans l'affaire *Gbagbo* n'a pas sa place dans le cas qui nous occupe. La référence que l'Accusation y fait est dénaturée dans la mesure où ni la Chambre de première instance, ni la Chambre d'Appel n'ont eu à se prononcer sur une requalification juridique des faits à l'intérieur des différents modes de participation prévus dans les divers alinéas d'une même disposition tel que cela est le cas dans le cas d'espèce. Au contraire, ces deux Chambres ont eu à se prononcer sur une requalification entre deux modes de responsabilité individuelle définis par deux dispositions différentes : les articles 25 et 28 du Statut de Rome.²⁶ En effet, la notification sous la norme 55 fut donnée pour inclure la responsabilité sous l'article 28 (a) et (b) postérieurement à la confirmation des charges qui n'avait retenu la responsabilité de l'accusé qu'uniquement sous l'article 25(3)(a),(b) et (d). Alors que dans l'affaire *Gbagbo* la requalification concernait deux types de responsabilité individuelle différents – l'article 25, dans les termes de Monsieur le Juge Tarfusser, reflète les « *différentes manifestations du concept large de (commission par voie de) participation à l'exécution d'un crime* » alors que l'article 28 régit le « *manquement de l'accusé aux obligations découlant de sa position par rapport aux personnes qui accomplissent l'acte criminel* », différence appuyée par leur position sous différents articles du Statut. Dans le cas d'espèce, la requalification telle que proposée par le Procureur concerne deux modes d'un même type de responsabilité individuelle.

27. Pour appuyer son propos, la Défense tient à rappeler devant la Chambre la position exprimée par Monsieur le Juge Tarfusser:

« À mon sens, une modification de « la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent [...] avec la forme de participation de l'accusé [...] prévue aux articles 25 et 28 » ne déclenche la mise en œuvre de la norme 55 que lorsque la chambre envisage la possibilité de passer de (l'une des formes de responsabilité prévues à) l'article 25 à (l'une des formes de responsabilité

²⁶ ICC-02/11-01/15-185; ICC-02/11-01/15-369.

prévues à) l'article 28, ou inversement. Par contre, lorsque sur la base de son évaluation des éléments de preuve, la chambre se propose de retenir une autre des formes de responsabilité énoncées dans la même disposition que la forme de responsabilité initialement retenue, il n'est pas question de modification de la qualification juridique au sens de la norme 55, et ce, que cette nouvelle forme de responsabilité soit celle reprochée par le Procureur à l'accusé ou l'une quelconque des autres formes prévues dans la même disposition. Les alinéas a) à d) de l'article 25-3 du Statut décrivent différentes manifestations du concept large de (commission par voie de) participation à l'exécution d'un crime ; dans tous les cas de figure envisagés dans cette disposition, l'accusé a participé à la commission d'un crime donné, les alinéas différant par le degré de la participation envisagée plutôt que par la nature de celle-ci. C'est un tout autre principe en revanche qui sous-tend la responsabilité prévue à l'article 28, laquelle est mise en cause par le manquement de l'accusé aux obligations découlant de sa position par rapport aux personnes qui accomplissent l'acte criminel, en particulier l'obligation d'être au fait du comportement de ses subordonnés et de contrôler ce comportement, et de prendre des mesures lorsqu'il n'est pas conforme aux normes de rigueur.

11. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis qu'en aucun cas, le passage d'une forme de responsabilité visée soit par l'article 25 soit par l'article 28 à une des autres ,formes prévues dans la même disposition ne constitue une modification de la « qualification juridique des faits » susceptible de déclencher la mise en application de la norme 55 du Règlement de la Cour. »²⁷

28. Dès lors, la jurisprudence issue de l'affaire *Gbagbo*, et donc l'excuse d'une réévaluation de la situation par rapport à la première décision sur le recours à la norme 55 qui en est déduite par le Procureur n'est pas applicable en l'espèce, n'étant nullement juridiquement opérationnelle.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3363-tFRA, para. 11.

B. L'inadmissibilité de la possibilité de requalification présentée par l'Accusation par rapport à M. Babala

i. Une extension injustifiée des charges

29. Une possible requalification des faits pour pouvoir poursuivre l'accusé aussi bien sous l'article 25(3)(a) que sous l'article 25(3)(c) du Statut, constituerait une extension des charges arrêtées par la Chambre préliminaire lors de sa Décision sur la confirmation des charges, de telle sorte que ces dernières déborderaient de loin le cadre juridique défini pour la tenue du procès.

30. Les articles 25(3)(c) et 25(3)(a) traitent de deux modes différents de responsabilité. Concernant le premier, ce que l'on appelle communément « la complicité », la Défense renvoie ici aux développements qu'elle a formulés dans ses observations sur les éléments constitutifs de l'atteinte à l'administration de la justice prévue à l'article 70 ainsi que sur les modalités de responsabilité et leur applicabilité.²⁸ L'article 25(3)(a) traite *a contrario*, de la commission directe, ou indirecte, individuellement ou conjointement.

31. La Chambre préliminaire II exprimait dans sa décision sur l'Article 67(1) que: « *The Chamber does not accept the Prosecutor's view that the Suspects participated in a Common Plan as indirect co-perpetrators to defend Mr Bemba in the Main Case. Due to the specific nature of the offences in the present case, where some of the Suspects are directly involved in the commission of such offences, the Chamber is of the view that the mode of liability of co-perpetration, rather than indirect co-perpetration, captures their conduct more appropriately. Also, the Chamber does not find it necessary to consider the residual form of criminal liability under article 25(3)(d) of the Statute for the Suspects as their conduct is more appropriately captured under the modes of liability foreseen in article 25(3)(b)-(c) of the Statute.* ».

32. La Défense tient tout de même à rappeler que le Procureur n'a pas interjeté appel contre la Décision confirmant les charges pour contester la décision de la Chambre préliminaire.

²⁸ ICC-01/05-01/13-973, paras. 21-24.

Que c'est d'ailleurs à juste titre que la Chambre de première instance a rejeté, pour ce motif, la première requête de requalification dans cette affaire²⁹. Que l'Accusation ne peut par ce truchement déguiser son appel.

33. La Défense tient à porter à l'attention De la Chambre que lorsque le mécanisme de requalification juridique des faits fut activé, cela se fit dans l'idée de « close accountability gaps », permettant de basculer vers des modes de responsabilité moins lourds contre l'accusé que celui initialement utilisé³⁰. En l'espèce, au contraire, l'Accusation cherche à imposer à M. Babala un mode de responsabilité plus grave que celui confirmé par la Chambre préliminaire. Une telle démarche est tout simplement inacceptable parce qu'elle relève d'une déloyauté procédurale.

34. Au-delà de la remise en cause de la Décision de confirmation des charges que cette requête de requalification représente, il convient de souligner les conséquences néfastes non négligeables qu'une requalification telle que sollicitée par le Procureur aurait à l'encontre des droits de M. Babala.

ii. *Une atteinte aux droits de l'accusé.*

35. L'article 67 du Statut se veut le garant des droits fondamentaux de l'accusé. Y figure notamment que :

« 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;

²⁹ ICC-01/05-01/13-1250.

³⁰ Voir en ce sens la Décision relative à la mise en œuvre de la Norme 55 et prononçant la disjonction des charges à l'égard des accusés, (ICC-01-04-01/04-3319) dans l'Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo chui du 21 novembre 2012 par laquelle la Chambre retient que le mode de responsabilité à l'égard de G. Katanga peut être requalifié au visa de l'article 25(3)(d) ; Voir également la « decision on application for notice of possibility of variation of legal characterisation » (ICC-01/09-01/11-1122) dans l'Affaire Le Procureur c. MM. Ruto et Sang par laquelle la Chambre accorde la possibilité de requalifier la responsabilité de l'Accusé Ruto au visa de l'article 25(3)(b)(c)(d).

- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;*
- c) Être jugé sans retard excessif; »*

La Défense de M. Babala soumet respectueusement que la requalification juridique des faits aurait pour conséquence la violation de l'article 67 (1), alinéas (a), (b) et (c) pour les raisons qui suivent :

1) Une violation de l'article 67(1)(a) du Statut

36. Cet article impose que l'accusé ait connaissance de la teneur des charges portées contre lui. De manière similaire, la Cour européenne des droits de l'homme impose que l'information soit précise et complète quant aux charges pesant contre un accusé ainsi qu'à leur qualification juridique, cela étant une condition essentielle du procès équitable³¹. La requalification de la responsabilité de M. Babala sous l'article 25(3)(a) revient à faire passer M. Babala du statut d'accusé de complicité, au statut d'accusé de commission indirecte. Partant, l'accusé ne serait informé de la teneur et de la nature des charges que quelques semaines avant la présentation de sa cause. Par conséquent, le droit de l'accusé à être informé « *dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges* » est violé de manière frontale.

2) Une violation de l'article 67(1)(b) du Statut

37. A l'heure actuelle, la Défense de M. Babala s'est vue obligée de déposer ses listes provisoires de témoins, et se prépare au début de la présentation de sa cause dans quelques semaines. Décider aujourd'hui, et *a fortiori* à un stade plus avancé de la procédure, de la possibilité de requalifier juridiquement les faits, placera l'équipe de défense dans une situation de manque de moyens et de temps indispensables à une préparation efficace et efficiente qu'un changement de stratégie nécessitera. Notamment en ce que la requalification telle que proposée par le Procureur dénaturera l'actuelle approche du procès pour la défense de M. Babala, passant de la préparation d'une défense pour commission par complicité à une défense pour commission directe. Un tel

³¹ Affaire [Pélissier et Sassi c France](#), Requête n° 25444/94, 25 mars 1999, para. 51-52 ; Affaire [Varela Geis c. Espagne](#), Requête n° 61005/09, 5 mars 2013, para. 41-42.

changement aura de grandes répercussions sur les moyens et le temps alloué à la Défense pour préparer une défense effective et efficace.

3) Une violation de l'article 67(1)(c) du Statut

38. Enfin, l'article 67 se fait garant d'une procédure diligente. La Chambre de première instance VII se montre par ailleurs attentive au principe selon lequel l'accusé a le droit d'être jugé sans retard excessif.³² Notamment, la Défense tient à citer pour illustration, entre autres, la décision de la Chambre rappelant l'importance de la célérité de la procédure pour les accusés, et notamment pour M. Bemba : « *When deciding on the Request, the Chamber is duty-bound to safeguard the rights of all accused in this case, including the rights of Mr Bemba. In the present instance, the Chamber is particularly attentive to Mr Bemba's right to be tried without undue delay pursuant to Article 67(1)(c) of the Statute* ». ³³

V. CONCLUSION

39. L'actuelle requête du Procureur est simplement une nouvelle soumission de sa première requête, sans prise en compte des remarques préalables de la Chambre lors de sa Décision sur la requalification. La requalification en soi de la responsabilité de M. Babala sous l'article 25(3)(a) portera une atteinte injustifiée et démesurée à ses droits fondamentaux.

³² ICC-01/05-01/13-1254, para.26.

³³ *Idem*.

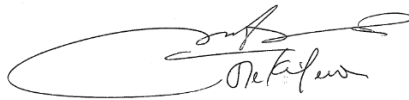
Pour toutes les raisons susmentionnées,

PLAISE À LA CHAMBRE DE

REJETTER la requête de requalification de l'Accusation.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Kilenda', with a large, sweeping flourish underneath.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à La Haye, le 18 janvier 2016.